

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
ET DES AFFAIRES SANITAIRES

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU le décret n° 94.396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le code du travail,

VU l'article L 221.8.1 du code du travail,

VU les extraits de délibérations des conseils municipaux et les justificatifs produits par les communes de CABOURG (9 décembre 1994), GRANDCAMP MAISY (17 octobre 1994), HONFLEUR (30 mars 1995), HOULGATE (28 novembre 1994), LION SUR MER (25 novembre 1994), MERVILLE FRANCEVILLE-PLAGE (7 octobre 1994), PORT EN BESSIN HUPPAIN (29 juillet 1994), SAINT SEVER (29 septembre 1994), TOUQUES (25 novembre 1994), demandant à bénéficier des dispositions de l'article L 221.8.1 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 instituant une liste départementale des communes touristiques et thermales,

VU les avis rendus par le Comité Départemental du Tourisme en date des 20 février et 20 avril 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 est complété comme suit :

Sont également inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales, telle que définit à l'article L 221.8.1 du code du travail, les communes dont les noms suivent :

- CABOURG
- GRANDCAMP MAISY
- HONFLEUR
- HOULGATE
- LION SUR MER
- MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE
- PORT EN BESSIN HUPPAIN
- SAINT SEVER
- TOUQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

14038 CAEN CEDEX TÉL 31 30 64 00

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 221.8.1 du code du travail, des dérogations individuelles au repos dominical des salariés, et limitées dans le temps, peuvent être accordées aux commerçants dont les établissements sont situés sur les territoires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté et qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L 221.6 du code du travail.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juillet 1995

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général absent
Le Sous Préfet, Directeur de
Cabinet



Alain GRIFFON

Gérard PARDINI